

Réponse au postulat du groupe PLR « Un règlement des terrasses adapté à la réalité post-Covid »

N° DE RAPPORT-PRÉAVIS : 24/9.23



DIRECTION : Cohésion sociale, logement et sécurité

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU : mercredi 6 septembre 2023

PREMIÈRE SÉANCE DE COMMISSION : mardi 19 septembre 2023 à 18 h 30 en salle des Commissions, Hôtel de Ville

DEMANDE DE DÉTERMINATION DE LA COMMISSION DES FINANCES : non

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU RAPPORT	3
2	PRÉAMBULE.....	3
3	BASES LÉGALES	3
4	ANALYSE.....	3
5	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ	4
6	VŒU DE LA COMMISSION.....	5
7	REMARQUES	5
8	CONCLUSION	5

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU RAPPORT

Par le présent rapport, la Municipalité répond au postulat « Un règlement des terrasses adapté à la réalité post-Covid » déposé par le groupe PLR.

Les postulant-es invitent la Municipalité à faire une proposition de modification du Règlement sur les terrasses des établissements publics de la ville de Morges et de l'article 6 dudit règlement sur l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, prévoyant des dérogations à la délimitation de l'emprise celle-ci en fonction de la largeur.

Le Règlement sur les terrasses des établissements publics de la ville de Morges étant adopté par la Municipalité, il est de sa compétence de le modifier.

2 PRÉAMBULE

Lors de la séance du Conseil communal du 1^{er} juin 2022, M. Michael Francescato, Conseiller communal, déposait un postulat au nom de groupe PLR. Le rapport de la Commission au Conseil communal déposé le 7 décembre 2022 concluait à la prise en considération du postulat et le Conseil dans la foulée décidait favorablement.

3 BASES LÉGALES

L'article 70 du Règlement de police précise que : « Les établissements publics (...) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité ». Un règlement sur les terrasses a été édicté par la Municipalité le 29 avril 2019, entrant en vigueur le 29 août 2019.

L'art. 6 du règlement sur les terrasses des établissements publics de la Ville de Morges du 29 avril 2019 prévoit ce qui suit :

« Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien fonds. Aucune dérogation n'est admise. Si le bien-fonds concerne plusieurs locataires, le demandeur doit fournir une confirmation écrite des autres bénéficiaires. »

Le postulat demande la modification de l'article 6 comme suit :

« Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien-fonds. Des dérogations sont admises sur demande dûment motivée du/de la requérant.e. Celles-ci peuvent être accordées par la Municipalité en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes. »

Dans le cadre de ce règlement, seuls sont impliqués les établissements publics soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB). Pour tous les autres commerces, le Règlement de police traitant de l'usage accru du domaine public est applicable.

4 ANALYSE

Pour rappel, lorsqu'elle ou il souhaite réaliser ou élargir une terrasse, la ou le requérant doit obtenir plusieurs autorisations distinctes :

1. au sens du Règlement communal pour usage accru du domaine public : compétence municipale déléguée à la Police communale du commerce ;

2. au sens de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) : nécessité de mise à l'enquête publique, de compétence municipale, par le biais de la Direction Urbanisme, constructions et espace public ;
3. au sens de la loi sur les auberges et débit de boissons (LADB), délivrée par la Police cantonale du commerce.

Dans le présent rapport, il est question de la première étape, à savoir l'autorisation prévue dans le Règlement communal permettant d'installer une terrasse sur le domaine public délimitée en fonction de la largeur du bien-fonds (procédure sous point 1).

Selon l'art. 6, l'emprise de la terrasse sur le domaine public est délimitée en fonction de la largeur du bien-fonds. À ce jour, aucune Commune ne connaît de dérogation à ce principe, puisqu'aucune expérience n'a pu être observée d'une terrasse dont les limitations iraient au-delà de cette largeur. Cela dit et après étude de cette proposition, nous pouvons admettre que dans certaines situations, une terrasse plus large que le bien-fonds lui-même puisse « faire sens ».

Les postulant-es proposent que « des dérogations soient admises ». Or, afin d'en souligner le caractère exceptionnel, il serait plus adapté de préciser qu'elles « peuvent être » admises. Ce d'autant que la Municipalité examinera les demandes « dûment motivées » et fondera sa décision aussi sur ce critère.

De plus, en cas d'une autorisation octroyée pour une terrasse s'étendant sur le bien-fonds voisin, il convient d'anticiper un éventuel changement de propriétaire et/ou de situation dont l'effet « ne ferait plus sens ». Par ailleurs, la Municipalité doit d'une part pouvoir limiter la dérogation dans le temps et, d'autre part, se réserver le droit de la retirer dans un délai raisonnable, par exemple lors d'un changement de propriétaires.

5 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Vu que le règlement est de sa compétence, la Municipalité a décidé de le modifier et de le soumettre ensuite à la Cheffe du Département pour approbation. La Municipalité a fait sien l'esprit du postulat par la modification de l'article 6 du Règlement sur les terrasses :

Article 6 - Délimitations

¹ Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien-fonds.

² La Municipalité peut admettre une dérogation pour une extension en face d'un autre bien-fonds, sur demande motivée du·de la requérant·e, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes. La Municipalité définit la durée de la dérogation et se réserve le droit de la retirer, notamment en cas de changement d'une ou plusieurs parties prenantes.

Dès lors, tel que libellé, le nouvel article 6 permettra à la Municipalité d'analyser la demande de dérogation en fonction des motivations exposées, mais aussi de tenir compte de l'intérêt de la ville, des circonstances locales, de la durée et d'un éventuel changement de locataires et/ou propriétaires.

6 VŒU DE LA COMMISSION

La Commission qui a étudié la prise en considération du postulat a émis le vœu suivant : elle souhaite que la Municipalité se penche également sur le cas des commerçant·es non restaurateur·rices qui subissent encore aujourd'hui les difficultés économiques en lien direct avec les restrictions subies et qui pourtant contribuent tout autant à la vie de la ville. Une flexibilisation accrue dans l'usage du domaine public pour ces commerçant·es semble également nécessaire et vitale.

Il y est répondu comme suit :

Actuellement, les commerçant·es non restaurateur·rices bénéficient déjà de la possibilité de demander un usage accru du domaine public par autorisation selon l'article 70 du Règlement de police. Il est toutefois observé que peu de demandes sont déposées.

Dans un cas de demande particulière, la Municipalité fera usage de l'article 6 concernant les dérogations, par analogie, afin de préserver l'équité de traitement et garantir la liberté de commerce.

7 REMARQUES

Dans le cadre des travaux qui seront effectués à la rue Louis-de-Savoie et l'aménagement de terrasses sur la chaussée, une dérogation sera nécessaire au sens du règlement pour créer une terrasse plus large que le bien-fonds.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le rapport de la Municipalité en réponse au postulat du groupe PLR « Règlement des terrasses adapté à la réalité post-Covid »,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- de prendre acte du présent rapport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juin 2023.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire

Mélanie Wyss Giancarlo Stella